

[Text]

the disclosure is in accordance with section 8 of the Privacy Act.

Obviously the head of the institution could not make the information public unless the disclosure is in accordance with Clause 8 Schedule II. Clause 8 indicates that the head of the institution can make information of a personal nature available if, in disclosure, the public interest clearly outweighs any invasion of privacy.

The type of protection available for personal information is outlined in the proposed Privacy Act with notice to the Privacy Commissioner. You may want to see some other kind of notice imposed in the privacy section of the bill and I would argue that your question becomes relevant once you get to Clause 8 of the proposed Privacy Act.

Mr. Robinson (Burnaby): All the Privacy Commissioner can do is say there has been disclosure.

Mr. Fox: Well, you may want to move an amendment when we get there. I am not sure the amendment properly lies here.

Mr. Robinson (Burnaby): I certainly think it is appropriate on this occasion as well, but I welcome the minister's intention to accept an amendment at that time.

Will the minister indicate why the corporation in question—as Mr. Auger indicated, this is for the corporate sector exclusively—can bypass the Information Commissioner and go directly to the Federal Court?

Mr. Fox: No, under the proposed Privacy Act, you are talking about personal information that relates basically to individuals. Corporations will not receive that type of protection under the privacy section, so the only way to protect access to information from that sector of the economy is within this proposed access to information legislation.

Mr. Robinson (Burnaby): Why is the corporate sector permitted to bypass the Information Commissioner and go directly to the Federal Court?

Mr. Fox: I think it is not only the corporate sector; you mentioned the names of some writers, so obviously it is not only people from the corporate sector as such. Why are they able to bypass the Information Commissioner? The answer to that lies in the nature of the office of the Information Commissioner.

Someone from the corporate sector who received the third-party notice would go to the head of the institution and argue that the information ought not to be disclosed. If the head of the institution decided to disclose the information, there is no

[Translation]

sur la protection des renseignements personnels. En effet, l'alinéa 19.(2)c) prévoit très spécifiquement:

... la divulgation est conforme aux dispositions de l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Manifestement, le responsable d'une institution fédérale ne pourrait faire de divulgation à moins que cette mesure soit conforme à l'article 8. L'article 8 stipule que le responsable d'une institution fédérale peut divulguer des renseignements personnels lorsque des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée.

Le genre de protection liée à l'information personnelle est énoncée dans la Loi sur la protection des renseignements personnels qui prévoit également l'envoi d'un avis au commissaire à la vie privée. Peut-être souhaiteriez-vous voir un autre genre d'avis dans l'article sur la vie privée de ce projet de loi, mais je ne puis que répéter, encore une fois, que cela a plus trait à l'article 8 du projet de loi sur la protection des renseignements personnels.

M. Robinson (Burnaby): Tout ce que le commissaire à la vie privée peut faire, c'est dire qu'il y a eu divulgation de renseignements.

M. Fox: Vous aimerez peut-être proposer un amendement lorsque nous serons arrivés à l'étude de cette disposition particulière. Mais je ne pense pas que cela soit opportun maintenant.

M. Robinson (Burnaby): Mais je pense qu'il serait approprié de le faire maintenant aussi, mais je suis heureux d'entendre le ministre dire qu'il est disposé à accepter un amendement à ce moment.

Le ministre nous dira-t-il pourquoi une société... comme M. Auger l'a mentionné, cela ne s'applique qu'aux sociétés... est autorisée à contourner le commissaire à l'information pour s'adresser directement à la cour fédérale.

M. Fox: Non, en vertu du projet de loi sur la protection des renseignements personnels, il s'agit de renseignements personnels qui touchent directement les particuliers. Les sociétés ne peuvent se prévaloir de ce genre de protection en vertu des dispositions concernant la vie privée de sorte que la seule façon de protéger l'accès à l'information pour ce secteur de l'économie relève de la Loi sur l'accès à l'information.

M. Robinson (Burnaby): Mais pourquoi les sociétés ont-elles le droit de passer par-dessus le commissaire à l'information pour s'adresser directement à la cour fédérale?

M. Fox: Je pense que cela ne s'applique pas seulement aux sociétés. Vous avez donné le nom de certains auteurs, alors cela veut donc dire que cela ne touche pas uniquement les sociétés. Pourquoi peuvent-ils contourner le commissaire à l'information? La réponse se trouve dans le caractère même des attributions du commissaire à l'information.

Une société qui recevrait un avis s'adresserait au responsable d'une institution pour s'opposer à la divulgation d'un renseignement. Si le responsable de l'institution décide de divulguer ce renseignement, il n'y a alors aucune raison pour